



The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

Journal Title: Journal des télécommunications

Journal Issue: Vol. 5, no. 4 (1938)

Article Title: Les Conférences internationales des télécommunications du Caire

Page number(s): pp. 109-110

JOURNAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PUBLIÉ MENSUELLEMENT PAR LE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
BERNE (SUISSE)

ABONNEMENTS. UN AN: SUISSE, 9 FR. — UNION POSTALE, 10 FR. SUISSES. — UN NUMÉRO ISOLÉ, 1 FR. 25.

Journal télégraphique: LVII vol. - 65 années.
Journal des télécommunications: 5^e vol. - 5^e année.

N^o 4.

Avril 1938.

SOMMAIRE

Les Conférences internationales des télécommunications du Caire.

Arrangement interaméricain de radiocommunications signé à La Havane, le 13 décembre 1937.

Les services postal, télégraphique, téléphonique et radio-électrique en Estonie.

Législation: Etats-Unis d'Amérique (Suite et fin).

Bibliographie.

Sommaire bibliographique.

Echos et nouvelles.

Les sentiments exprimés dans les articles du Journal des télécommunications sont personnels à leurs auteurs et ne permettent pas de préjuger les opinions de l'Union.

Les Conférences internationales des télécommunications du Caire.

La clôture officielle des travaux des Conférences a été prononcée le lundi 4 avril dernier pour la Conférence télégraphique et téléphonique et le vendredi 8 avril pour la Conférence des radiocommunications.

Passons rapidement en revue les décisions essentielles prises par ces deux grandes assemblées. Nous reviendrons prochainement, plus en détail, sur les différentes réformes introduites au Caire dans la réglementation internationale des télécommunications.

En télégraphie, la décision la plus importante est certainement celle qui vise l'unification des langages et des tarifs dans le régime européen. Cette unification a été réalisée sur la base du taux de 92 % du tarif plein actuel. Un minimum de taxe de cinq mots sera perçu pour les télégrammes de ce régime, à l'exception des lettres-télégrammes et des télégrammes de félicitations.

Dans le régime extra-européen, le statu quo est maintenu. Les télégrammes différés, comme les télégrammes CDE, seront obligatoirement soumis au minimum de taxe de cinq mots. Le Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) a été chargé de poursuivre, jusqu'à la prochaine conférence, l'étude de l'unification des langages et des tarifs dans le régime extra-européen.

Les dispositions établies par le C. C. I. T., en ce qui concerne les phototélégrammes, ont été incorporées dans le Règlement, après avoir subi quelques modifications et amendements. Elles font l'objet d'un chapitre spécial, qui s'appliquera au service phototélégraphique organisé dans le régime européen. Les dispositions afférentes aux phototélégrammes du régime extra-européen seront fixées par entente directe entre les administrations intéressées.

Un article nouveau légitime l'existence du service des abonnés au télégraphe par appareils arithmétiques dans le régime européen. La Conférence a émis un vœu à l'adresse du C. C. I. T. pour l'établissement d'un projet de réglementation technique et d'exploitation et pour l'étude du calcul des prix de revient de ce service.

Le chapitre des télégrammes-mandats consacre également l'admission de télégrammes-virements. Leur émission et leur paiement seront aussi réglés par conventions spéciales.

En téléphonie, les spécialistes se sont efforcés de rendre leur Règlement indépendant du Règlement télégraphique. Ils y sont parvenus en incorporant dans le Règlement téléphonique les dispositions communes aux deux services. Ainsi, le § 4 de l'article premier, visant l'application au service téléphonique de certaines dispositions du Règlement télégraphique, a pu être supprimé. Le Règlement téléphonique vivra, dès lors, par lui-même.

Ce Règlement s'est aussi enrichi des dispositions relatives aux conversations urgentes-avion et aux conversations payables à l'arrivée.

L'une des tâches les plus importantes de la *Conférence des radiocommunications* a consisté à reviser

le « Tableau de répartition des fréquences ». Alors que l'utilisation des bandes comprises entre 10 et 2000 kc/s (30 000 et 150 m) n'a pas subi de modifications notables (à l'exception toutefois des bandes accordées à la radiodiffusion européenne qui sont étendues de 60 kc/s, entre 1500 et 1560 kc/s (200 à 192,3 m), les bandes comprises entre 2000 et 5500 kc/s (150 et 54,55 m) ont, par contre, été attribuées d'une façon très détaillée aux différents services de la région européenne. Le spectre des fréquences qui, jusqu'ici, était attribué jusqu'à la fréquence de 60 000 kc/s (5 m), a été étendu au Caire jusqu'à 200 000 kc/s (1,5 m).

Une innovation que l'on serait tenté d'appeler révolutionnaire est celle qui réside dans le mode d'attribution des ondes courtes aux services aéronautiques. En effet, les fréquences qui furent attribuées à ces services entre 6500 et 23 380 kc/s (46,15 et 12,83 m) n'ont pas été réparties selon les régions ou les pays, mais selon les routes aéronautiques. A chaque route il fut attribué non pas une bande de fréquences, mais un groupe de fréquences déterminées.

Les dispositions relatives à la notification et à la publication des fréquences qui, dans le Règlement général de Madrid, étaient dispersées dans les articles 7 et 15 et dans l'appendice 6, ont été groupées et complétées.

Le « certificat spécial » de radiotélégraphiste ne concernera désormais que les opérateurs des navires et des véhicules, autres que les aéronefs, auxquels une installation télégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux. Un « certificat restreint » de radiotélégraphiste a été créé pour les opérateurs des stations d'aéronefs non affectés au transport public (avions de tourisme).

La Conférence a adapté le tableau des tolérances de fréquence et le tableau des largeurs de bande de fréquences aux progrès de la technique, et elle y a ajouté un « Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques des stations fixes, terrestres et de radiodiffusion ».

Le Règlement additionnel mentionne pour la première fois une taxe de bord pour les aéronefs. Un article spécial de ce Règlement est consacré aux lettres radiomaritimes.

Les deux Règlements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1939, sauf l'art. 7 du Règlement général

qui ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} septembre 1939.

La prochaine Conférence des radiocommunications se tiendra à Rome, au printemps de l'année 1942, c'est-à-dire à la même date et au même lieu que la Conférence télégraphique et téléphonique.

Se basant sur les dispositions de l'art. 4, § 2, de la *Convention européenne de radiodiffusion* (Lucerne, 1933), les délégués des administrations de la région européenne ont établi des directives pour la conférence qui sera chargée de la révision de la Convention de Lucerne et du Plan y annexé. Ces directives font l'objet d'un Protocole additionnel aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire, signé par les délégués précités.

La nouvelle Conférence européenne se réunira en Suisse, au plus tard le 1^{er} février 1939.

L'assemblée plénière a adopté un vœu concernant la réunion d'une *Conférence mondiale pour la radiodiffusion sur ondes courtes*. Aucune date n'a cependant été prévue pour la convocation de cette conférence.

Les Conférences des télécommunications du Caire ont uniformisé le plus possible les dispositions applicables aux réunions des comités consultatifs internationaux.

Ces Conférences ont décidé la création d'un vocabulaire des télécommunications, en huit langues. Le Bureau de l'Union a été chargé d'établir un avant-projet.

En ce qui concerne le droit de vote, les Conférences ont adopté une recommandation indiquant les règles de votation à appliquer lors des futures conférences.

Enfin, les Conférences ont autorisé le Bureau de l'Union à organiser, aux frais des administrations intéressées, un service officieux de traduction, en langue anglaise,

1^o du cahier des propositions pour les conférences générales et pour les réunions du C. C. I. T. et du C. C. I. R.,

2^o des documents publiés au cours de ces conférences et réunions.

Arrangement interaméricain de radiocommunications

signé à La Havane, le 13 décembre 1937.¹⁾

Section 1.

Introduction.

Les délégués des gouvernements américains ci-dessous mentionnés, réunis en conférence à La Havane, République de Cuba, du 1^{er} novembre au 13 décembre 1937, ont arrêté l'arrangement administratif suivant qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1938 pour les pays où il aura obtenu l'approbation du gouvernement respectif, lequel devra la communiquer au Ministère des affaires étrangères de Cuba.

¹⁾ Voir les numéros de janvier (p. 30 et s.) et mars 1938 (p. 76 et s.) du *Journal des télécommunications*.